

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2003-132 du 31 Juillet 2003
portant attributions et organisation de la direction générale
de la coordination des programmes et des projets en coopération

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la coordination des programmes et des projets en coopération est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de coordination des programmes et des projets en coopération.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir la participation des bailleurs de fonds au financement du développement ;
- négocier et suivre, de concert avec le ministère en charge des affaires étrangères, les programmes pluriannuels de développement avec l'Union Européenne, le système des Nations Unies, les agences de développement et les institutions financières ;
- gérer l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne ;

- gérer les programmes d'aide en nature destinés au développement économique et social et au besoin assurer la monétarisation de ces aides ;
- évaluer périodiquement, de concert avec la direction générale du plan et du développement, la contribution des partenaires extérieurs au programme de développement national.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la coordination des programmes et des projets en coopération est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la coordination des programmes et des projets en coopération, outre le secrétariat de direction et le service d'appui informatique, comprend :

- la direction des programmes avec l'Union Européenne ;
- la direction des programmes avec le système des Nations Unies et les institutions de développement ;
- la direction des programmes d'aide en nature ;
- la direction des affaires administratives et financières.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE L'APPUI INFORMATIQUE

Article 5 : Le service de l'appui informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de tous les travaux d'appui informatique, notamment, de :

- la conception et le suivi de la mise en place du système informatique ;

- le traitement, la conservation et la diffusion des données informatiques ;
- l'acquisition, l'entretien et la maintenance des équipements.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES PROGRAMMES AVEC L'UNION EUROPEENNE

Article 6 : La direction des programmes avec l'Union Européenne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et participer aux négociations des accords avec l'Union Européenne ;
- assurer les relations avec les services de la commission européenne ;
- développer les relations avec les institutions paritaires ;
- élaborer et négocier le document de stratégie de coopération au plan tant national que régional ;
- préparer les réunions des conseils des ministres des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de l'Union Européenne et suivre l'application des conclusions de ces réunions ;
- assurer le secrétariat du comité interministériel de suivi de la coopération entre le Congo et l'Union Européenne ;
- assurer la vulgarisation des accords et des programmes indicatifs nationaux et des programmes indicatifs régionaux ;
- assurer la réalisation de toutes les opérations liées à l'instruction, aux études et à l'exécution de ces projets ;
- œuvrer pour l'utilisation des ressources autres que les fonds programmables ;
- promouvoir l'implication des nouveaux acteurs de coopération : secteur privé, société civile et collectivités locales ;
- assurer, de concert avec la direction générale du plan, le suivi de l'exécution financière des programmes ;
- procéder à l'évaluation des actions de la coopération entre le Congo et l'Union Européenne.

Article 7 : La direction des programmes avec l'Union Européenne comprend :

- le service de la programmation, de la vulgarisation et de l'évaluation ;
- le service de la mise en œuvre des projets de développement ;
- le service de l'appui aux réformes institutionnelles ;
- le service de l'ordonnancement et des opérations administratives.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES PROGRAMMES AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS DE DEVELOPPEMENT

Article 8 : La direction des programmes avec le système des Nations Unies et les institutions de développement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- dynamiser la coopération avec les organismes du système des Nations Unies ;
- dynamiser la coopération avec les agences de financement;
- préparer les négociations et assurer le suivi des programmes et des projets menés dans le cadre des accords et des conventions conclus avec les agences de financement ;
- évaluer la contribution de chacun des partenaires au programme de développement socio-économique du pays.

Article 9 : La direction des programmes avec le système des Nations Unies et les institutions de développement comprend :

- le service des programmes avec le système des Nations Unies ;
- le service des programmes avec les agences de développement ;
- le service des programmes avec les institutions financières internationales.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES PROGRAMMES D'AIDE EN NATURE

Article 10 : La direction des programmes d'aide en nature est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réceptionner et emmagasiner les produits qui proviennent des divers programmes d'aide en nature et veiller à leur bonne utilisation ;
- suivre et contrôler l'exécution des projets des divers programmes d'aide en nature ;
- assurer la coordination des activités relatives à l'exécution des projets d'aide en nature ;
- veiller à la régularité des comptes des projets placés sous la tutelle des ministères ;

- examiner, de concert avec les administrations intéressées, les résultats des projets et des contrôles de leurs exécutions ;
- assurer le secrétariat du comité consultatif de coordination de l'assistance du programme alimentaire mondial.

Article 11 : La direction des programmes d'aide en nature comprend :

- le service des études, de l'évaluation et de la monétarisation ;
- le service de la logistique ;
- le service de l'inspection et du contrôle des projets ;
- le service des projets et des unités décentralisées ;
- les représentations régionales ou bureaux régionaux des projets du programme alimentaire mondial.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation .

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

2003-132

Fait à Brazzaville, le 31 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

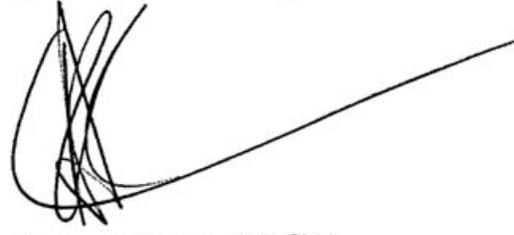
Par le Président de la République,

Le ministre du plan, de l'aménagement
du territoire et de l'intégration
économique,



Pierre MOUSSA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA